



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE

A R R E T E n° 2013-DRCLAJ/BUPPE - 276

SECRETARIAT GENERAL

en date du 9 octobre 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

autorisant Monsieur le Directeur de la Société ENERTRAG AG Etablissement France à exploiter, sous certaines conditions, le parc éolien « Les 4 Vents », situé sur les communes de Chateau-Garnier et La Chapelle-Bâton, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 02 août 2012 par la société ENERTRAG AG Etablissement France dont le siège social est situé 4 - 6 rue des Chauffours CAP CERGY BAT B à CERGY PONTOISE (95015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 16 MW sur les communes de CHATEAU-GARNIER (86350) et LA CHAPELLE BATON (86250)

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 novembre 2012 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par la préfète ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATEAU-GARNIER, JOUSSE, LA CHAPELLE-BATON, MAUPREVOIR, PAYROUX, ROMAGNE, SAINT MARTIN-L'ARS, SAINT-ROMAIN, SAVIGNE, SOMMIERES-DU-CLAIN, USSON-DU-POITOU dans le département de la VIENNE ;

Vu le rapport du 14 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 septembre 2013

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la Société ENERTRAG AG Établissement France le 12 septembre 2013 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 18 septembre 2013 ;

Vu la réponse de la DREAL en date du 8 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou Charentes classe les communes du projet en zones favorables,

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires imposées à l'exploitant notamment concernant la protection des chiroptères, sont de nature à prévenir et à réduire l'impact sur la biodiversité susceptible d'être généré par les installations ;

CONSIDÉRANT le plan de bridage tel que défini par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENERTRAG AG Établissement France dont le siège social est situé 4 - 6 rue des Chauffours CAP CERGY BAT B à CERGY PONTOISE (95015) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CHATEAU-GARNIER et LA CHAPELLE BATON un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres, de hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 16 MW 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n°1	422514	2138621	Chateau-Garnier Chateau-Garnier	Les Brandes de la Tremblaie	BE 28
Éolienne n°2	452672	2138313		Les Champs de la Pigerie	BE 220
Éolienne n°3	452692	2137916		Bois des Chevreaux	BD 83
Éolienne n°4	452842	2137477	La Chapelle-Bâton	Le Marchais Clair	A 161
Éolienne n°5	452993	2138855	Chateau-Garnier	Les Champs de la Pigerie	BE 211
Éolienne n°6	453144	2138532		Le Marchais de Rochou	BD 23
Éolienne n°7	453248	2138229			BD 21
Éolienne n°8	453290	2137804		Bois des Chevreaux	BD 58
Poste de livraison (PDL)	452615	2138051		La Croisée de Chabanne	BD 84

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société ENERTRAG AG Établissement France, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

- année $n = 2013$

- Y : est le nombre d'éoliennes, soit 8 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n : est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 706,5.

- Index_0 : est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

- TVA : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,6%

- TVA_0 : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2013) = 8 \times 50\,000 \text{ Euros} \times (706,5 / 667,7) \times (1 + 19,6 / 1 + 19,6) \text{ soit } \underline{423\,243,97 \text{ Euros}}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes sont réalisées pendant un an, suivant les prescriptions suivantes :

- période du 01/04 au 15/05
2 passages par éolienne par semaine au début de la migration printanière
- période du 16/05 au 31/07 :
1 passage par éolienne par semaine
- période du 01/08 au 15/10)
2 passages par éolienne par semaine au début de l'hibernation

Ces mesures viennent en complément des engagements pris par le porteur de projet et pourront être intégrées avec celles du suivi qu'il a proposé (suivi de la mortalité par une structure locale pendant un an).

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison par la plantation d'une haie d'une hauteur minimum de 1,5 m, entourant le poste de livraison et dont la composition et la disposition des plants permet de le masquer en toute saison.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 1er février de l'année suivante.

Après l'Avis d'un Écologue sur la migration des amphibiens et sur le suivi de la nidification, les dates de travaux pourront être adaptées à la situation climatique locale.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés ci-dessous.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

Tableau Bridage Éolienne

Eolienne	Mesures de bridage en fonction de la période et de la vitesse du vent (v : vitesse de vent en m/s)	
	La nuit de 22h à 7h	Période du 1er août au 15 octobre inclus
	6m/s <V< 9m/s	v<6m/s
E1	103dB(A) - A1	
E2		B
E3		B
E4		B
E5	/	/
E6	101dB(A) - A2	B
E7	101dB(A) - A2	B
E8	101dB(A) - A2	B

A1 = Bridage de la machine de 22h à 7h en période nocturne pour les vitesses de vent variant entre 6 et 9 m/s à 10m de hauteur à proximité de l'éolienne (mode 1 proposé par le constructeur)

A2 = Bridage de la machine de 22h à 7h en période nocturne pour les vitesses de vent variant entre 6 et 9 m/s à 10m de hauteur à proximité de l'éolienne (mode 2 proposé par le constructeur)

B = Arrêt de la machine 30 minutes avant et pendant 1h30 minutes après le coucher du soleil lorsque le vent est inférieur à 6 m/s à hauteur de pale

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 - Actions correctives

En application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CHATEAU-GARNIER et LA CHAPELLE-BATON, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CHATEAU-GARNIER et LA CHAPELLE-BATON, feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENERTRAG AG Établissement France.

Une copie dudit arrêté sera adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne et sera également publié sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») pendant une durée minimum d'un mois,

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de la société ENERTRAG AG Établissement France dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des communes de CHATEAU-GARNIER, LA CHAPELLE-BATON, et à la société ENERTRAG AG Établissement France.

Poitiers, le 9 octobre 2013

La Préfète,



Elisabeth BORNE

